

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A16 du  
portant approbation des réserves de chasse  
sur le domaine public fluvial du Rhône et de la Saône  
pour la période 2019-2028**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur des Palmes académiques,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 422-27 et D 422-97 à D 422-113 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de location par l'État du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2028 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Ain du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant subdélégation en matière de compétences générales ;
- VU** la circulaire du 12 mars 2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'État ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 15 février 2021 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 10 septembre 2021 ;
- VU** l'avis de Voies navigable de France (VNF) – Service fluvial lyonnais en date du 19 février 2021 ;
- VU** l'avis de Voies navigable de France (VNF) – UTI Grande Saône en date du 17 février 2021 ;
- VU** l'avis de Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en date du 23 février 2021 ;
- VU** l'avis de EDF Unité Alpes DIH en date du 24 février 2021 ;
- VU** la mise en ligne du projet d'arrêté inter-préfectoral effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public du 30 juillet 2020 au 19 août 2020 dans le département du Rhône et du 19 août 2021 au 9 septembre 2021 dans le département de l'Ain ;
- VU** l'absence d'observations formulées dans le cadre des consultations du public menées dans le département du Rhône et dans le département de l'Ain ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de créer des réserves pour la reproduction, le refuge et les lieux d'escale du gibier d'eau sur le domaine public fluvial du fleuve Rhône et de la rivière Saône ;  
**CONSIDÉRANT** que la mise en ligne du projet d'arrêté inter-préfectoral effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public n'a fait l'objet d'aucune remarque ;  
**CONSIDÉRANT** les résultats de l'adjudication aux enchères verbales, sur deux appels successifs, du droit de chasse sur le domaine public fluvial de l'État sur les cours d'eau le Rhône, la Saône, le Canal de Miribel et le Canal de Jonage en date du 28 mai 2019 ;  
**CONSIDÉRANT** que les lots qui n'ont pas été attribués à l'issue de l'adjudication aux enchères verbales et non demandées en location amiable conformément à l'article D 422-98 du code de l'environnement, ont vocation à être intégrés dans les réserves du domaine public fluvial ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Rhône et du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## ARRÊTENT

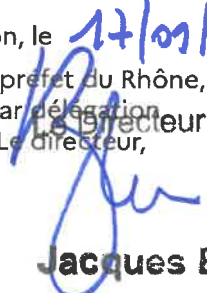
**Article 1 :** Sont érigées en réserves de chasse les parties du domaine public fluvial désignées à l'état annexé du présent arrêté. Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi désignées.


**Article 2 :** La mise en réserve expire le 30 juin 2028.

**Article 3 :** Des panneaux signalant les réserves sont apposés aux limites amont et aval de chacune d'entre elles lorsqu'elles sont contiguës à un lot de chasse. La fourniture et la mise en place de ces panneaux sont à la charge du locataire dont le lot est limitrophe d'une réserve. Les limites entre deux réserves ne nécessitent pas de signalisation.

**Article 4 :** La mise en réserve peut s'accompagner de mesures propres à prévenir la destruction ou à favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toute espèce de gibiers. Ces mesures figurent soit à l'état annexé pour chaque réserve concernée, soit font l'objet d'un arrêté particulier fixant les modalités d'intervention.

**Article 5 :** Les secrétaires généraux des préfectures du Rhône et de l'Ain, les directeurs départementaux des territoires du Rhône et de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires de toutes les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Ain.

Lyon, le 17/09/2021  
Le préfet du Rhône,  
Par déléguation,  
Le directeur,  
  
**Jacques BANDERIER**

Bourg-en-Bresse, le  
La préfète de l'Ain,  
Le Directeur,  
Par déléguation,  
Le directeur,  
  
Signé numériquement  
par Guillaume FURRI  
Date : 15-09-2021 16:41  
10

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Cours d'eau	DESCRIPTION		Linéaire amont et aval	LIMITE AMONT		PK aval	LIMITE AVAL		Rive Droite	Rive Gauche	SITUATIONS ADMINISTRATIVES		Informations
	N°	Observations		PK amont	Matérialisation		Matérialisation aval	Communes rhodaniennes			Communes hors 69		
Rhône (Canal de Jonage)	RC 1	Canal de Jonage	5 500 ml	0	Arête aval du tablier du pont de Jons, Panneau VNF	5,50	200 m amont de l'ouvrage de garde de jonage	Dept 69	Dept 69	69 = Jons, Jonage, Meyzieu.			
Rhône (Canal de Jonage)	RC 2	Barrage du canal de Jonage	300 ml	5,5	200 m amont de l'ouvrage de garde de jonage	6,0	200 m aval de l'ouvrage de garde de jonage	Dept 69	Dept 69	69 = Meyzieu.		Zone de barrage hydroélectrique	
Rhône (Canal de Jonage)	RC 3	Réservoir du Grand Large	3 500 ml	8,3	Mur de clôture aval de la station d'épuration de Meyzieu	12,2	Pont du CD 300	Dept 69	Dept 69	69 = Meyzieu, Décines-Chaprieu.		Zone de reproduction et de refuge, zone urbanisée	
Rhône (Canal de Jonage)	RC 4	Canal de Miribel - Jons	7 100 ml	12,2	Pont du CD 300 (tablier aval du viaduc du Grand Large)	19,3	Confluence avec le vieux Rhône	Dept 69	Dept 69	69 = Décines-Chaprieu, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne.		Zone urbanisée et de refuge	
Rhône (Canal de Miribel)	RC 5	Canal de Miribel - Jons	500 ml	27	Arête aval du tablier du pont de Jons, Panneau VNF	26,50	200 m à l'aval du barrage de Jons	Dept 01	Dept 01	01 = Névroz, Thil.			
Rhône (Canal de Miribel)	RC 6	Canal de Miribel - Thil	5 000 ml	26,50	200 m à l'aval du barrage de Jons	21,5	Ancien bac à traîlle de Thil, Panneau VNF	Dept 01	Dept 01	01 = Névroz, Thil			
Rhône (Canal de Miribel)	RC 7	Canal de Miribel - A42	3 500 ml	21,5	Ancien bac à traîlle de Thil, Panneau VNF	18	Arête amont du tablier du pont autoroutier A42, Panneau VNF	Dept 01	Dept 01	01 = Thil, Reynost, St-Maurice-de-Beynost			
Rhône (Canal de Miribel)	RC 8	Canal de Miribel - Sermenaz	5 300 ml	18	Arête amont du tablier du pont autoroutier A42, Panneau VNF	12,8	Arête amont du tablier du Viaduc de Sermenaz A46	Dept 01	Dept 01	01 = St-Maurice-de-Beynost, Miribel, Neyron,			
Rhône (Canal de Miribel)	RC 9	Réserve du canal Miribel - Poincaré	11 400 ml	12,8	Viaduc de Sermenaz A46 arête amont du tablier	7,4	Pont Poincaré	Dept 69	Dept 69	69 = Billeux la Pape, Vaux en Velin, Villeurbanne, Caluire et Cuire.		Zone de refuge et de nidification	
Rhône	RC 10	Réserve de Lyon	7 400 ml	7,4	Pont Poincaré	0	Panneau PK 0 (50m aval du pont Raymond Barre)	Dept 69	Dept 69	69 = Caluire et Cuire, Lyon.		Zone urbanisée et de refuge	
Rhône	RC 11	Pont de Lyon - Vallée de la chimie	23 500 ml	0	Panneau PK 0 (50m aval du pont Raymond Barre)	10,2	700 m à l'amont du pont de Vernaison, 500 m pour le chenal de navigation	Dept 69	Dept 69	69 = Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite, St-Fons, Irieux, Vernaison, Feyzin, Solaise.		Zone urbanisée et de refuge	
Rhône	RC 12	Ile de la Table ronde	6 000 ml	11,7	Limites de l'APPB de l'île de la Table ronde ( PK 13 pour le chenal)	15,2	200m à l'aval de la pointe de l'île de la Table ronde	Dept 69	Dept 69	69 = Solaise, Vernaison, Sérézin du Rhône, Grigny, Tarnay.		Zone de refuge et de nidification	
Rhône	RC 13	Givros - Loires-sur-Rhône	2 300 ml	18,2	100 mètres en amont de la confluence avec la rivière "Le Gler", limite entre ternay et Chasse sur Rhône	20,5	Croisement chemin de halage et route de Ternay	Dept 69	Dept 69	69 = Givros, Loire-sur-Rhône, St-Romain-en-Gal.		Rive droite uniquement	
Rhône	RC 14	St-Romain-en-Gal / Vienne / Ampuis	12 400 ml	25	Panneau PK 25	35,7	100m à l'aval de la confluence entre le ruisseau du Reynard et le Rhône	Dept 38	Dept 38	38 = Chasse-sur-Rhône, Seyssel.		Zone urbanisée et de refuge uniquement	
Rhône	RC 15	Ile du Beurre	800 ml	37,7	Jonction amont de la terre de l'île du Beurre avec la Rhône	38,5	Jonction aval de la terre de l'île du Beurre avec la Rhône - Panneau PK 38,5 - limite entre Tupin et Condrieu	Dept 38	Dept 38	38 = Reventin vaugris, Chonas-Lambellan		Zone de refuge et de nidification. Rive droite uniquement.	
Rhône	RC 16	Ile du Beurre - Rive droite	600 ml	38,5	Jonction aval de la terre de l'île du Beurre avec la Rhône - Panneau PK 38,5 - limite entre Tupin et Condrieu	39,1	Croisement chemin de halage et route de terre	Dept 38	Dept 38	38 = Reventin vaugris, Chonas-Lambellan		Zone urbanisée, de refuge et de nidification. Rive droite uniquement.	
Rhône	RC 17	Condrieu	2 000 ml	39,1	Croisement chemin de halage et chemin de terre	41,1	Pont suspendu de Condrieu.	Dept 38	Dept 38	69 = St-Didier-sur-Chalaronne, Mognézière.		Zone de refuge en période de grand froid	
Saône	RC 18	Barrage de l'écluse de la Dracé	2 800 ml	63,4	Pont de Thoissay	60,5	Panneau PK 60,50	Dept 01	Dept 01	01 = Thoissay, St-Didier-sur-Chalaronne, Mognézière.			
Saône	RC 19	Belleville et de Montmerle-sur-Saône	6 900 ml	55,6	Panneau PK 55,6	50,9	Extrémité sud du camping de Montmerle-sur-Saône	Dept 01	Dept 01	01 = Guéret, Montmerle-sur-Saône.			
Saône	RC 20	Port fluvial	1 200 ml	48,6	Limite Nord Port-Rivière	47,35	Limite Sud Port-Rivière	Dept 01	Dept 01	01 = Messimy-sur-Saône.			
Saône	RC 21	Villierfranche-sur-Saône et Jassans-Rotier	9 200 ml	43,2	Au droit de ruisseau/autre	34	Panneau PK 34	Dept 01	Dept 01	01 = Farenis, Beaufregard, Jassans-Rotier, St Bernard.			
Saône	RC 22	Trévoux	2 500 ml	32	Panneau PK 32	29,5	Panneau PK 29,5	Dept 01	Dept 01	01 = Trévoux.			
Saône	RC 23	Bernain	1 200 ml	26,3	Pointe angle nord/pouest du camping de Massieux	25,8	Angle nord/ouest de la station d'épuration de Massieux	Dept 01	Dept 01	01 = Quincieux.			
Saône	RC 24	Neuvillais-sur-Saône et Pontcharrière-sur-Saône	8 300 ml	24,1	Au droit du ruisseau " Le grand rieu"	17	Panneau PK 17	Dept 69	Dept 69	69 = St Germain-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Alligny-sur-Saône, Couzon-au-Mont-d'Or, Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône.			
Saône	RC 25	Couzon - Lyon-La Mulatière	19 400 ml	17	Panneau PK 17	0	Confluence avec le Rhône	Dept 69	Dept 69	69 = Couzon-au-Mont-d'Or, Fontaines-sur-Saône, Caluire-et-Cuire, Lyon La Mulatière.			

Veuillez être annexé à l'AIP n°2021-A16

Le Directeur Départemental de l'eau et de l'énergie de l'Ain  
Le DirecteurLe Directeur Départemental de l'eau et de l'énergie de l'Ain  
Le Directeur

Le Directeur

Le Directeur

Le Directeur

Le Directeur

Signé numériquement  
par Guillaume FURRI  
Date : 15-09-2021 16:41

10

Guillaume FURRI

Jacques BANDERIER